

# MECENAT

## MECENAT VS PARRAINAGE

Il n'existe pas de définition précise du mécénat et du parrainage notamment en raison de la diversité des opérations qu'ils peuvent concerner.

On peut toutefois se reporter à la terminologie utilisée par l'arrêté du 6 janvier 1989 « relatif à la terminologie économique et financière » (JO du 31 01 1989), qui définit :

- le mécénat comme étant le « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».
- le parrainage comme étant le « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ». Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain (personne qui apporte le soutien) et comportent l'indication de son nom ou de sa marque.

La différence entre mécénat et parrainage, appelé aussi « sponsoring » n'existe pas du point de vue juridique.

En revanche, du point de vue fiscal, le mécénat (quelle que soit sa nature, publicitaire ou autre) doit avoir une certaine discrétion et ne pas comporter de contrepartie publicitaire en faveur de l'entreprise mécène.

Précisons toutefois, qu'il est admis – dans une certaine mesure - que le nom de l'entreprise versante soit associé aux opérations réalisées par l'association qui bénéficie des dons (**CGI, art 238 bis**).

S'agissant du parrainage/sponsoring, l'entité apporte son soutien à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct, en terme d'image, de publicité, de valorisation de sa marque ou autre... sans contreparties ou avantages fiscaux (défiscalisation).

## ORGANISMES BENEFICIAIRES

Pour ouvrir droit aux avantages fiscaux (notamment la déductibilité des contributions matérielles ou pécuniaires), les versements effectués dans le cadre du mécénat doivent l'être au profit des organismes visés à **l'article 238 bis du code général des impôts** :

- à des œuvres ou des **organismes d'intérêt général** ayant un caractère philanthropique, **éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises**, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte

le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

- à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;

- à des organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence.

### **LES AVANTAGES FISCAUX POUR L'ENTREPRISE DONATRICE**

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA) ou à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un avantage fiscal spécifique au titre des dons effectués aux organismes visés ci-dessus : les versements ainsi effectués ouvrent en effet droit à une **réduction d'impôt égale à 60 % du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 5 pour mille (0,5%) du chiffre d'affaires de l'entreprise donatrice**. Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement pourra donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

A contrario, s'agissant du parrainage/sponsoring, lorsqu'une entreprise effectue un versement, procède à la remise d'un bien ou encore met des moyens humains ou matériels à la disposition d'un organisme sans but lucratif, la contribution ne s'analyse non en un don mais en une prestation qui doit être comptabilisée pour ouvrir droit à la déductibilité des résultats imposables.

Les entreprises sont astreintes à des obligations déclaratives spéciales, dont on trouvera le détail dans l'instruction de la **Direction générale des impôts 4 C-5-04, publiée au BOI n°112 du 13 juillet 2004**.

**DONS ET VERSEMENTS EFFECTUES AU PROFIT D'ORGANISMES DONT LE SIEGE EST SITUE DANS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE OU DANS UN ETAT PARTIE A L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (issu de l'Arrêt Persche)**

Dans des conditions fixées par décret, les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à **l'article 1649 nonies du CGI**, dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne (CE) ou dans un État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, ouvriront également droit à des avantages fiscaux.

L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par **l'article 238 bis du CGI** précité.

Lorsque les dons et versements auront été effectués au profit d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de la CE ou dans un État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la réduction d'impôt obtenue fera l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable aura produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par l'article 238 bis du CGI précité.

**LA REMISE D'UN REÇU**

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du même code, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas subordonné à la production, par les **entreprises** donatrices, de reçus.